

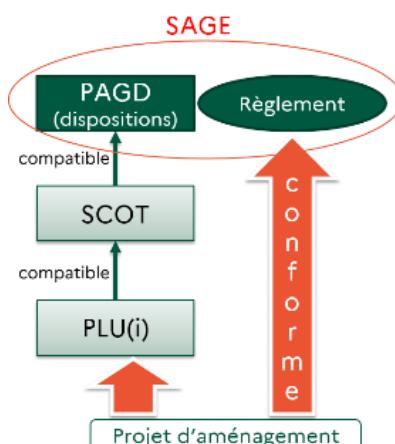
Les SAGE et les documents d'urbanisme : apports du décret SAGE du 02/12/2024

Compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme

Le SAGE est l'outil de planification locale de l'eau qui, à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe, établit des dispositions (dans le plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD) et des règles (dans le règlement) pour la protection et le partage de la ressource, fondées sur un état des lieux complet des enjeux du territoire (enjeux économiques et sociaux également). Ces dispositions trouvent ensuite corps dans les décisions administratives délivrées sur le territoire couvert par le SAGE, qui doivent toutes être compatibles avec les dispositions du PAGD ; le règlement quant à lui est directement opposable aux tiers.

L'aménagement du territoire dépend de la disponibilité et de la qualité présentes et futures de la ressource en eau. Ainsi, il est indispensable de bien croiser les politiques de l'eau et de l'aménagement. Là où un SAGE existe, ses dispositions et ses règles doivent être correctement prises en compte dans l'aménagement du territoire, notamment dans la planification urbaine.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est compatible au SAGE et les plans locaux d'urbanisme (PLUi) également en l'absence de SCoT :



Le décret SAGE du 02/12/2024

Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ajuste les dispositions du code de l'environnement dans l'objectif de **prévoir davantage d'agilité dans les procédures d'élaboration et de révision des schémas et dans le fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE)**. Le décret apporte aussi des modifications au code de l'urbanisme afin de **garantir l'opérationnalité des schémas, en améliorant notamment leur intégration dans les outils d'aménagement des territoires**.

L'amélioration du lien entre les SAGE et les documents d'urbanisme se traduit par plusieurs modifications de la réglementation. Pour faciliter les échanges au moins un représentant de SCoT siège obligatoirement en CLE (R. 212-30 CE). Pour rendre plus lisible le SAGE au monde de l'aménagement, une notice expliquant comment intégrer les dispositions et règles des SAGE aux documents d'urbanisme est intégrée au PAGD à l'occasion de la

prochaine révision du SAGE (R. 212-46 CE). Cette notice est également annexée aux PLU(i) (R. 151-53 code de l'urbanisme)¹.

Sécuriser les porteurs de projets et protéger les zones humides dans le PLUi

Le SAGE joue un rôle essentiel dans la protection des zones humides. Il peut notamment identifier des zones humides prioritaires à protéger et fixer des règles de protection de ces zones.

Le décret SAGE du 2 décembre 2024 a modifié l'article R. 212-47 du code de l'environnement afin de prévoir que **les secteurs des zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement de SAGE, lorsqu'ils font l'objet d'une cartographie dans le SAGE à une échelle permettant leur localisation précise, sont intégrées dans les documents graphiques du règlement du plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i))** (article R. 212-47 du code de l'environnement et R. 151-31 3° code de l'urbanisme).

Cette disposition réglementaire a vocation à donner de la visibilité, dans les documents de planification du territoire, à des règles de protection des zones humides qui s'appliquent déjà aux projets d'aménagements. Ainsi les porteurs de projets (par exemple souhaitant déposer une demande de permis de construire) connaissent toutes les règles applicables à leur parcelle en se référant à un seul document, le PLU (i). Aucune contrainte environnementale supplémentaire n'est créée.

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, la CLE peut se rapprocher des communes ou de leurs groupements compétents en matière de plan local d'urbanisme pour les aider à intégrer les zones humides interdites de destruction dans le règlement graphique de leurs PLUi.

Les secteurs de zones humides ainsi identifiés pourront :

- être classés en zone naturelle (N) du PLU(i), ou avec un autre zonage et un indice spécifiant leur caractère humide (par exemple : zone Nzh) ;
- être classés en secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée à assurer la protection de la zone humide (article L. 151-6-2 et L. 152-7 1° du code de l'urbanisme).

Les échanges entre la CLE et les rédacteurs des documents d'urbanisme sont essentiels pour choisir un zonage permettant la protection de ces zones et interdire tout aménagement et toute dégradation.

Cette intégration aux PLU(i) est possible à condition que les cartes de SAGE soient disponibles à une échelle appropriée permettant une localisation précise des secteurs des zones humides concernés (1 / 25 000 ou plus précis). **Les SAGE sont donc encouragés à produire des inventaires de zones humides de plus en plus précis pour garantir l'opérationnalité de cette mesure et faciliter le travail des collectivités.**

Les inventaires étant couteux, les SAGE peuvent choisir de cartographier précisément seulement quelques zones humides prioritaires du territoire pour bénéficier de cette nouvelle disposition réglementaire. En parallèle, le SAGE peut toujours éditer des règles globales de préservation des zones humides, ou de compensation particulière. En tout état de cause, il est important de rappeler que **le pétitionnaire conserve la charge de vérifier l'impact de son projet sur les zones humides.**

¹ Se référer au guide d'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE de 2025 pour plus de détails.

Intégration des cartographies de zones humides dans les SCoT

Concernant l'intégration des cartographies de zones humides dans les SCoT, l'article R141-6 du code de l'urbanisme prévoit que « Les documents graphiques [du document d'orientation et d'objectifs du SCoT] localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation [...] ». Les zones humides identifiées dans les SAGE, qui jouent un rôle essentiel en matière de préservation des ressources et de la biodiversité, font partie des « espaces ou sites à protéger » au sens de l'article R. 141-6 précité. **Elles doivent donc apparaître dans les documents graphiques du DOO du SCoT.**